

SOLUTION REGION INTERNATIONAL

« RELANCER SES PROJETS A L'INTERNATIONAL AVEC LE CHEQUE RELANCE EXPORT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES »

Règlement de l'aide régionale

Mis à jour le 24 février 2021

Article 1. Finalités

Le dispositif régional « Relancer ses projets à l'international avec le Chèque Relance Export Auvergne-Rhône-Alpes » s'inscrit dans le Plan de relance régional adopté par l'Assemblée plénière des 8 et 9 juillet 2020. Il a pour objectif d'inciter les entreprises basées en région Auvergne-Rhône-Alpes à relancer leurs actions à l'international et à maintenir leurs positions sur les marchés étrangers.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

- Micro entreprises/TPE (Très Petites Entreprises) :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€.
- PME (Petites et Moyennes Entreprises) :
 - o Effectif compris entre 11 et 249 salariés,
 - o 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€,
 - o ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€.
- Entreprises n'étant pas considérées en difficulté au sens de l'Union Européenne.

NB : Une entreprise est considérée en difficulté :

- *S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,*
- *S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,*
- *Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation,*
- *Les entreprises sous le coup d'une récupération d'aides illégales,*
- *Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.*
- *Les entreprises en procédure de Mandat ou Conciliation amiables.*

b) Activités/projets éligibles

- Activité de production ou de services. Les entreprises de négoce ne sont pas éligibles.
- L'entreprise bénéficiaire de cette aide directe disposera obligatoirement d'un siège social ou établissement situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.
- Cette aide régionale est couplée à l'aide nationale « Chèque Relance Export ».

c) Dépenses éligibles

- Dépenses liées à la réalisation d'opérations collectives inscrites dans le Programme France Export du 4^{ème} trimestre 2020 et de l'année 2021. Cette aide ne s'appliquera pas aux opérations collectives pour lesquelles l'entreprise bénéficie d'une aide régionale dans le cadre du dispositif Solution Région International « Planifier mon Développement à l'International » porté par les pôles de compétitivité et clusters de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Dépenses liées à la réalisation de prestations individuelles (préparation et/ou prospection) mises en œuvre par la Team France Export et par les prestataires référencés sur la plateforme régionale des solutions Team France Export (<https://www.teamfrance-export.fr/auvergnerrhonealpes>).

Le montant de la dépense pour laquelle l'aide régionale « Chèque Relance Export Auvergne-Rhône-Alpes » est sollicitée doit être supérieur à 2 000 €.

Article 4. Montant de l'aide

- L'aide régionale prend la forme d'une subvention ;
- Le plafond de subvention régionale est fixé à 1000 € ;
- Cette aide régionale est couplée à l'aide nationale « Chèque Relance Export » d'un montant moyen de 2000 €. En aucun cas, le montant de l'aide du « Chèque Relance Export Auvergne-Rhône-Alpes » ne pourra permettre à l'entreprise de recevoir des montants d'aide supérieurs au montant de la prestation ;
- Toute entreprise ne pourra bénéficier au global plus de 2 fois de l'aide de la Région au titre du dispositif « Chèque Relance Export Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

- Le dossier de demande de subvention doit être déposé auprès des services de la Région, Direction du Développement Economique, avant la date de fin de l'opération.
- L'aide de la Région fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région ainsi que les informations concernant l'effet de l'aide selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations précises sur les résultats et impacts de l'action soutenue.

Mention obligatoire au régime d'aide

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 197 et 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.